

Arrêt

n° 233 272 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019, par X, qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2019, notifié le jour même ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n° 223 288 du 26 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge non accompagné, a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2009.

1.2. Le 16 octobre 2009, il a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a renoncé le 10 mars 2010. Un ordre de le reconduire a dès lors immédiatement été délivré à son tuteur.

1.3. Le 14 février 2012, le requérant a obtenu une attestation d'immatriculation qui lui a cependant été retirée à sa majorité, le 5 juillet 2012.

1.4. Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, désormais devenu majeur. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 191 508 du 5 septembre 2017.

1.5. Par un courrier daté du 10 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 octobre 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 22 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.7. Le 19 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cet acte devant ce Conseil, lequel a ordonné la suspension de son exécution au terme d'un arrêt n° 223 288 du 26 juin 2019. Le requérant sollicite désormais l'annulation de cette décision, selon la procédure ordinaire.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 2° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.04.2017.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 19.06.2019 par la zone de police de Herstal et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 08.10.2015, 22.04.2017 qui lui ont été notifiés le 01.12.2015, 22.04.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22.04.2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La demande de protection internationale introduit (sic) le 16.10.2009. Il a renoncé à cette demande le 10.03.2010.

Re conduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend trois moyens, dont un deuxième moyen intitulé « Obligations positives de protéger la vie privée et familiale, article 8 de la CEDH et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et expose ce qui suit : « La motivation de la partie adverse selon laquelle « L'intéressé(e) (...) ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique (...). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH» est donc insuffisante au regard des obligations formelles et substantielles qu'a l'Etat belge en application de l'article 8 de la CEDH, de sorte que la disposition est violée et que la décision querellée doit être suspendue en extrême urgence (*sic*).

En effet, lors de sa demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, [il] a invoqué n'avoir plus de famille en Inde (sauf sa mère réduite en esclavage) et avoir tissé des liens sociaux, économiques, culturels et privés en Belgique, notamment en ayant poursuivi sa formation assortie de stages en CEFA, en étant entouré de sa famille collatérale (ses oncles) qui le prennent en charge en Belgique d'un point de vue économique et affectif. Son casier judiciaire est vierge.

[il] vit depuis 10 ans en Belgique et est arrivé lorsqu'il était âgé de 15 ans.

Il n'est donc pas déraisonnable de considérer qu'[il] a une vie privée et familiale en Belgique.

Il convient, à cet égard, de se référer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Hamidovic c. Italie du 4 décembre 2012 qui admet que dans certaines circonstances, notamment lors d'une longue durée de séjour et de la concentration des intérêts du requérant dans l'État hôte, malgré l'absence d'un titre de séjour, un retour peut constituer une ingérence dans la vie privée et familiale. L'arrêt de la Cour EDH Saber et Boughassal abonde en ce sens, notamment dès lors que les intéressés sont arrivés lorsqu'ils étaient mineurs sur le territoire et y ont poursuivi leur scolarité.

[...]

Dès lors qu'[il] n'a jamais commis d'infraction sur le territoire, qu'il séjourne depuis 10 ans en Belgique et qu'il y est arrivé lorsqu'il était âgé de 15 ans, que durant cette période, il s'est efforcé de suivre tous les enseignements et formations professionnelles à sa disposition, qu'il a la nationalité indienne et que ses oncles qui le prennent en charge ont soit la nationalité belge, soit un titre de séjour en cours de validité, qu'il est dépendant économiquement de ses oncles, que le centre principal de ses intérêts sociaux, culturels et familiaux sont (*sic*) en Belgique et qu'il n'a plus aucun lien (à l'exception de sa mère réduite en esclavage), ni plus aucune situation sociale ou culturelle en Inde qu'il a quittée lorsqu'il était enfant, [son] retour en Inde constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale et constitue une violation du principe de proportionnalité.

A titre subsidiaire, il convient d'examiner si, à défaut d'ingérence, dans le cadre d'une première admission au séjour, la partie adverse avait des obligations positives de protéger [sa] vie privée et familiale en Belgique.

En tout état de cause, la décision est illégale dès lors qu'elle omet de faire application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de motivation adéquate, pertinente, précise et prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif quant à l'application de l'article 87 (*sic*) de la CEDH (et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), il convient d'annuler la décision entreprise ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et exclut la violation de cette disposition au motif que « *L'intéressé(e) a été entendu(e) le 19.06.2019 par la zone de police de Herstal et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH* ».

Or, il ressort que ce rapport de police, au demeurant plus que sommaire et non signé, a été établi le 19 juin 2019 non pas dans l'optique de prendre à l'encontre du requérant une mesure d'éloignement mais parce qu' « *il urinait sur une poubelle située sur la voie publique* » et qu'à titre de renseignement en rapport avec l'article 8 de la CEDH, il comporte un cadre intitulé « *Membres de la famille en Belgique* » dans lequel est mentionné ce qui suit :

« *Inconnu (sic)*

Nom et prénom du père : inconnu

Nom de jeune fille de la mère : inconnu ».

Il est dès lors patent, comme relevé en termes de requête, que l'examen de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et la motivation y afférente sont insuffisants compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, et qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Quant à ce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant, qui de surcroît n'a pas été entendu (le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » étant vierge), pouvait se prévaloir d'éléments de vie privée et familiale dès lors qu'il ressort du dossier administratif que ce dernier est, entre autres, arrivé en Belgique en 2009, qu'il y a obtenu un titre de séjour temporaire, qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qu'il a été pris en charge par des membres de sa famille, qu'il a été scolarisé, a suivi des formations et qu'il a travaillé sur le territoire.

Par conséquent, la violation invoquée, en termes de moyen de l'article 8 de la CEDH est établie.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui avaient été pris antérieurement à son égard. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que « la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes vagues et généraux et reste en défaut de l'étayer par des éléments de preuves précis et objectifs.

La partie requérante n'explique en effet en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis 10 ans. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Quant à la vie familiale, elle évoque vaguement être prise en charge par ses oncles mais ne démontre pas l'existence d'une vie familiale entre majeurs au sens de l'article 8 de la CEDH et donc un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux », soit un argumentaire qui s'apparente à une motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la motivation de l'acte querellé et qui ne renverse pas le constat selon lequel la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie privée et familiale du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 19 juin 2019, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT